

## ET SI LA GARDE A VUE EST RENOUELEE ?

Redemandez à exercer vos trois droits :  
faire prévenir votre famille, être examiné  
par un médecin, être assisté d'un avocat.

Un procès-verbal devra mentionner les  
heures de vos interrogatoires, de vos repos,  
des heures auxquelles vous aurez pu vous  
alimenter.

Faites respecter vos droits calmement et  
poliment (si possible) pour éviter toute  
accusation d'outrage et rebellions.

Il est difficile de savoir, au moment de la  
garde à vue, si elle se déroule dans les  
conditions légales.

Comment savoir, par exemple, si le  
procureur de la République a effectivement  
été informé, si votre famille et l'avocat ont  
été prévenus...

Seul un contrôle a posteriori par le juge, à  
la demande de l'intéressé et de son avocat,  
pourra éventuellement se faire et annuler  
la procédure si certaines irrégularités  
apparaissent.

## ET ENSUITE ?

Plusieurs solutions :

1- vous sortez libre du commissariat,  
2- vous sortez libre du commissariat avec  
une convocation devant le Tribunal,  
3- vous êtes « déféré au Parquet » : après  
avoir été transféré au Palais de justice,  
vous rencontrerez le procureur de la  
République.

a- Celui-ci pourra vous convoquer  
à une audience quelques jours plus tard  
devant le Tribunal et vous sortirez libre du  
Tribunal ;

b- Si vous avez reconnu les faits,  
le procureur pourra vous proposer de  
« plaider coupable » (CRPC). Il vous  
proposera une peine que vous pourrez  
accepter ou refuser avec votre avocat.

c- Le procureur pourra également  
désigner un juge d'instruction. Après un  
entretien avec un avocat, vous serez alors  
présenté à ce juge d'instruction qui pourra  
envisager avec le Juge des libertés et de  
la détention (JLD), votre placement sous  
contrôle judiciaire ou votre placement en  
détention provisoire.

d- Le procureur pourra enfin décider  
de vous faire passer en « comparution  
immédiate » : vous serez alors jugé dans  
quelques heures par le Tribunal après vous  
être entretenu pendant quelques minutes  
avec un avocat...

Vous pourrez accepter d'être jugé  
immédiatement ou vous pourrez demander  
un délai pour préparer votre défense  
avant d'être jugé. Dans les deux cas, vous  
pouvez ressortir libre ou bien être placé en  
détention... Parlez-en avec votre avocat.



# LA GARDE A VUE

**Collectif de vigilance Paris 12e  
Pour les droits des étrangers  
RESF**

**<http://www.collectif12.com>  
06 45 25 95 95**

Vous avez été interpellé, ou vous vous êtes rendu à une convocation au commissariat ou à la gendarmerie, et l'on vous annonce que vous êtes placés en garde à vue.

En garde à vue, vous êtes privés de liberté pendant un certain nombre d'heures. Vous êtes soumis aux interrogatoires, perquisitions des policiers, sous le contrôle du Procureur de la République.

D'une durée de 24 heures, à compter de l'interpellation, renouvelable une fois pour le « droit commun » (soit 48 heures au total), elle peut être de 4 jours pour les affaires de stupéfiants et associations de malfaiteurs, voire même 6 jours en cas de « terrorisme ».

### **VIDEZ VOS POCHE !**

En garde à vue, il est possible que vous subissiez des « investigations corporelles internes » (fouilles corporelles intimes) qui pourront se révéler humiliantes. Elles devront être effectuées par un médecin.

### **N'AVOUEZ JAMAIS QUELQUE CHOSE QUE VOUS N'AVEZ PAS FAIT !**

Restez « zen », mangez, dormez, demandez à voir médecin et avocat.

Demandez à faire prévenir votre famille afin que l'on puisse vous retrouver.

## **VOS DROITS EN GARDE A VUE**

Vous n'avez que trois droits en garde à vue. Ils doivent vous être notifiés dès le début puis à chaque renouvellement.

**EXERCEZ LES !**

- Demandez à faire prévenir un membre de votre famille ou votre employeur : indispensable pour que votre entourage sache dans quel commissariat vous vous trouvez.

Attention : le procureur de la République peut décider de différer l'appel à votre famille

- Demandez à faire l'objet d'un examen médical : important pour faire une « pause » et parler à un médecin. Faites décrire les blessures éventuellement subies lors de l'interpellation ou pendant la garde à vue.

- Demandez à **être assisté d'un**

**avocat dans toutes vos auditions**  
**l'avocat n'a pas accès à votre dossier mais il peut déposer des observations qui y seront jointes**

### **Quel Avocat ?**

Celui dont vous avez les coordonnées sur vous ou l'avocat commis d'office (il y en a de très bons !)

## **Attention**

En cas d'affaires de stupéfiants ou de « terrorisme », l'entretien avec l'avocat n'a lieu que très tardivement, au bout de la 72<sup>e</sup> heure, voir même plus tard...!

Vous devez être informés des faits qui vous sont reprochés.

La notification de la garde à vue et des droits ainsi que les auditions doivent être notifiés dans une langue que vous comprenez, et si nécessaire avec un interprète.

### **PUIS-JE REFUSER DE FAIRE DES DECLARATIONS ?**

Oui, vous avez le droit de garder le silence et de ne faire aucune déclaration. Cela risque néanmoins de faire durer la garde à vue... Parlez-en avec votre avocat.

### **DOIS-JE SIGNER MES PROCES-VERBAUX ?**

Prenez le temps de relire vos déclarations. Vous pouvez signer les procès-verbaux s'ils reflètent fidèlement ce que vous avez déclaré lors de vos auditions.